

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 28 (1920)  
**Heft:** 11

**Artikel:** L'œuvre de l'assemblée provisoire vaudoise de 1798  
**Autor:** Mogeon, L.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-23012>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

même l'aïeul du chanoine Rodolphe Bouvier qui fut curé de Villeneuve et de Saint-Maurice au moment de la Réforme, l'ancêtre du lieutenant baillival Ferdinand Bouvier, dont on connaît le rôle dans la conjuration d'Isbrand Daux. L'entreprise ayant échoué, Ferdinand Bouvier passa en Savoie, fut l'ami de saint François de Sales, et ses descendants directs possèdent aujourd'hui le château d'Yvoire<sup>1</sup>.

Si le chroniqueur Louis Bouvier de Villeneuve avait pu prévoir l'avenir, il aurait ajouté d'intéressantes pages à son histoire de famille. Telle qu'elle est, elle montre à quel degré, au moyen âge, un bourgeois de Villeneuve qui avait du mérite pouvait monter.

Maxime REYMOND.

---

## L'ŒUVRE DE L'ASSEMBLÉE PROVISOIRE VAUDOISE DE 1798<sup>2</sup>

(Suite. — Voir 10<sup>me</sup> livraison, octobre 1920.)

---

### **L'Assemblée électorale.**

A teneur de la Constitution helvétique, le résultat des opérations des Assemblées primaires se détermine comme suit :

34) Les noms des élus sont envoyés au préfet national qui, assisté du président de chaque autorité constituée du lieu de sa résidence, procède en public, par la voie du sort, à l'exclusion de la moitié des élus.

L'autre moitié forme seule le corps électoral de l'année.

Le jour de ce tirage par le sort sera l'occasion d'une troi-

<sup>1</sup> Foras. *Armorial de Savoie*, t. I.

<sup>2</sup> Ce travail fait suite aux procurations à l'Assemblée provisoire vaudoise de 1798 où l'on a marqué les premiers pas de la Révolution vaudoise. (Voir *Revue historique vaudoise*, années 1917 et 1918.)

sième fête civique<sup>1</sup>, et d'un discours dans lequel le préfet national développera les principes qui doivent guider le corps électoral lorsqu'il sera convoqué pour faire les nominations qui sont dans sa compétence.

La première fois l'exclusion de la moitié des électeurs, par le sort, n'aura pas lieu.

35) Les corps électoraux élisent :

1° Les députés au Corps législatif ; 2° les juges des tribunaux du canton ; 3° ceux du Tribunal suprême ; 4° les membres de la Chambre administrative ; enfin, les suppléants des dits juges et administrateurs.

### INSTRUCTIONS

*du 24 février relatives à la réunion du Corps électoral*

I. Les électeurs se réuniront, à Lausanne, le lundi 5 mars prochain, à neuf heures du matin, dans l'Eglise de la Cité, soit la Cathédrale.

II. L'Assemblée électorale se formera d'abord sous la présidence du doyen d'âge ; le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire. Elle nommera de suite un président, un secrétaire et quatre scrutateurs ; ils seront élus au scrutin à la pluralité relative.

III. Elle procédera à la vérification des pouvoirs de chacun de ses membres.

IV. Elle nommera par la voie du scrutin et la pluralité absolue :

1° Quatre députés pour le Sénat (Constitution art. 36). Nul ne pourra être député pour le Sénat s'il n'est marié ou veuf et s'il n'a atteint l'âge de trente ans (Constitution art. 38).

<sup>1</sup> Les deux premières avaient lieu : a) à l'occasion de la prestation du serment des citoyens âgés de vingt ans ; b) le jour « où l'on arme les citoyens pour la première fois ». Art. 24 et 25.

2° Huit députés pour le Grand Conseil (helvétique) (Art. 36 de la Constitution.) Pour être élu membre du Grand Conseil (helvétique), il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis et jouir du droit des citoyens (Constitution art. 42).

3° Cinq membres pour la Chambre administrative (Constitution art. 101).

4° Treize juges pour le Tribunal de canton (Constitution art. 98).

V. Les électeurs sont exhortés à faire leur choix de manière qu'il soit réparti aussi également que possible sur tous les districts.

VI. L'Assemblée électorale ne peut s'occuper d'aucun objet étranger aux élections qu'elle doit faire, ou à sa police.

VII. Elle fera ses élections de suite. Elles devront être terminées le 14 mars inclusivement.

VIII. Elle dressera un procès-verbal signé du président, du secrétaire et de scrutateurs de toutes ces opérations, lequel sera déposé dans les archives nationales.

IX. Elle donnera à chacun de ceux qu'elle aura nommé un acte de son élection.

X. Les autorités constituées, établies par l'Assemblée électorale sont installées et entreront en fonctions le lundi 19 mars prochain, jour auquel l'Assemblée provisoire leur remettra tous ses pouvoirs.

XI. L'élection des membres des justices inférieures pour chaque district est suspendue jusqu'à ce que leur nombre et leurs arrondissements aient été déterminés par la loi, de même que celle des membres du Tribunal d'appel suprême ou de cassation, jusqu'à ce que la réunion des cantons néces-

saires pour que le Corps législatif puisse se constituer légalement.

Donné en la Maison nationale, à Lausanne, le 23 février.

*Chancellerie*, sig. BERTHOLET.

\* \* \*

Le jour même de la prise de Berne par les Français, soit le 5 mars, l'Assemblée électorale vaudoise tenait sa première séance. Les rouages grinçaient un peu. Il fallut du temps pour apurer les listes. Il semble que des irrégularités assez caractéristiques se soient présentées, si l'on en croit le fait suivant :

Le citoyen Jean-François Dumard se plaint à l'Assemblée provisoire, le 5 mars, de ce qu'ayant été élu à l'unanimité électeur pour la paroisse de Villette, section de Forel, le 26 février, c'est un autre citoyen (Samuel Fayet, suppl. George Parisod) qui a été proclamé électeur. L'Assemblée provisoire se déclare incompétente et transmet cette protestation au Corps électoral qui en décidera et qui se réunit le jour même.

Le *Bulletin officiel* ne donne aucun détail sur la journée du 5 mars. Il se borne à indiquer la composition du Bureau de l'Assemblée électorale. On ne trouve rien non plus dans le registre de procès-verbaux et le recueil de pièces.

On sait seulement que l'assemblée constitutive de l'Assemblée électorale se tint le 5 mars dans la Cathédrale, de même que la dernière assemblée, soit la cérémonie du 30 mars. Entre temps, les électeurs siégèrent au Temple allemand ; ils avaient obtenu ce local après de nombreuses démarches, le général Pouget ayant émis le désir d'y installer ses soldats, logés chez des particuliers. On avait aussi songé au Temple de St-Laurent, où les « Amis de la liberté » avaient, on le sait, transporté les statues ou bustes de Guil-

laumè-Tell, de Jean-Jacques Rousseau et d'autres objets d'un culte tout patriotique.

Le bureau de l'Association électorale fut constitué comme suit : Président : Jules Muret ; secrétaire : Vuagnon, de l'Isle, Dr Secretan, Perceret, Perdonnet père, Delarottaz, banneret Bergier ; Prud'homme, Rolle ; Lambert, d'Yverdon ; Jaquerod, de Villars ; avocat Fayod, de Bex ; Bertholet, ces quatre derniers suppléants.

\* \* \*

Le 10 mars, l'Assemblée provisoire lance une proclamation aux élus. Elle est animée du plus sévère patriotisme et surtout d'un optimisme vigoureux :

Electeurs,

Vous allez prononcer sur le sort de votre patrie. Ecoutez les conseils suivants :

1. Conduisez-vous dans une affaire où il s'agit du bonheur de votre pays avec cette prudence que vous apportez chaque jour à vos intérêts domestiques.

2. Rappelez-vous que la moitié des citoyens ne doit plus être le patrimoine de l'autre moitié.

3. Ne jugez pas le candidat aux jours de crises, mais tel que vous l'avez vu habituellement.

4. Si vous découvrez un patriote de probité, de caractère et de bon sens, courez au-devant de lui et ne souffrez pas qu'un refus vienne ternir sa vie.

5. Songez que l'insouciance seule est un crime, quand elle a la patrie pour objet.

6. Croyez que, sans sortir de votre enceinte, vous aussi vous pourrez triompher des hordes ennemies et fixer votre liberté.

7. Ne déposez dans l'urne que des noms dignes d'en sortir.

8. Que chacun de vous se dise à lui-même : Le nom que je vais tracer (écrire) peut perdre ou sauver mon pays.

9. Repoussez l'intrigant, l'homme qui ne rêve que le retour de l'ancien régime et l'aristocrate de toutes les couleurs.

10. Faites régir la république par des républicains.

11. Ne faites pas rougir les patriotes en les associant aux ennemis de notre liberté.

12. Ne prolongez pas par de mauvais choix les oscillations révolutionnaires.

13. Ne donnez point de prise aux aristocrates, ils ne sont déjà que trop portés à vous calomnier.

14. Persuadez-vous que vous ne les élèverez que pour les voir tomber avec plus de fracas, et peut-être pour être entraînés vous-mêmes dans leur chute.

15. En posant des colonnes solides, empêchez que l'édifice ne s'ébranle et ne s'écrase en tombant.

16. Faites dans vos élections le sacrifice de vos prétentions personnelles, des liaisons du sang et des affections de l'amitié, à l'inflexible devoir de ne confier les fonctions publiques qu'au patriotisme, aux vertus et à la capacité.

17. Si vous voulez donner de la fixité à votre gouvernement, éloignez tout élément de trouble. Si vous voulez dormir en paix, prévenez les remords.

Le Corps électoral n'aura pas à discuter des textes législatifs ; sa mission unique consistera à procéder aux nominations constitutionnelles pour le canton du Léman. Elle n'en siègera pas moins des jours, voire des semaines durant, vu le grand nombre de tours de scrutin et aussi l'inexpérience de telles opérations.

*Ordre des élections décrété par l'Assemblée*

1° Il sera procédé à la nomination des cinq membres de la Chambre administrative.

Les suppléants de ces administrateurs, ainsi que les suppléants des membres des autres tribunaux ne seront choisis qu'après que les membres effectifs de tous ces tribunaux auront été nommés.

2° Suivra la nomination des quatre membres du Sénat et des huit membres du Grand Conseil.

3° Les membres du Tribunal suprême.

4° Les treize juges du Tribunal de canton.

5° La majorité absolue pour toutes ces élections a été adoptée.

6° Deux tours de scrutin auront lieu pour rechercher cette majorité absolue, et ensuite, si elle n'est obtenue, on se contentera au troisième tour de la majorité relative.

7° Les membres de la Chambre administrative seront inscrits pour être ainsi nommés ensemble selon les règles sus-établies.

8° Les membres du Sénat seront élus de même.

9° Les membres du Grand Conseil seront divisés et nommés en deux sections de quatre chacune.

10° Le membre du Tribunal suprême sera élu séparément.

11° Les treize juges du Tribunal de canton seront nommés en trois sections, la première et les deux dernières de quatre.

12° Les suppléants seront nommés par chaque corps séparément, mais sans division par section, et de la même manière que les magistrats effectifs quant à la majorité.

signé A. F. L. WAGNON, secrét.

(A suivre.)

L. MOGEON.